STATUT

ARTICLE PREMIER : CONSTITUTION

Il est créé le jeudi 12 mai 2016 à l'Université Alioune Diop (UAD) conformément aux dispositions du Code des obligations civiles et commerciales, une association à but non lucratif dénommée « **COLLECTIF DES ETUDIANTS DE LA REGION DE ZIGUINCHOR** » à l'UAD, en abrégé C.E.R'ZIG.

Sa durée est illimitée et son siège est installé au quartier DVF sis Bambey (maison Californie). Le siège pourra être transféré sur décision du bureau.

ARTICLE 2 : BUTS

Le C.E.R'ZIG a pour objectifs :

- développer des relations amicales et l'esprit d'entraide entre les membres ;
- créer des cercles pédagogiques et sportifs ;
- organiser des weekends d'intégration ;
- organiser des voyages collectifs (caravanes) ;
- loger les membres dans la limite du possible ;
- développer un service à la communauté ;
- contribuer au perfectionnement des études et à la culture de ses membres par l'organisation de tutorat, de débats, exposition, de forums, de séminaires, etc.

ARTICLE 3 : ADMISSION

Le C.E.R'ZIG est ouvert à tous les étudiants ressortissants de la région de Ziguinchor (Ziguinchor, Bignona et Oussouye), dans le respect des convictions individuelles et l'indépendance à l'égard des partis politiques. Toute activité politique, religieuse, ou syndicale y est formellement interdite.

ARTICLE 4 : ADHESION

Pour faire partie du C.E.R'ZIG, il faut adhérer aux présents statut et règlement intérieur et s'acquitter de sa carte de membre dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membres se perd par :

- démission
- décès
- radiation prononcée par le Bureau Exécutif, pour non-paiement de sa carte de membre ou pour motif grave (membre concerné ayant été appelé préalablement à fournir des explications).

ARTICLE 6 : ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est l'instance suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres détenteurs d'une carte de membre. Elle est seule habilitée à modifier ou à adopter les différents règlements pris en son sein.

Elle se réunit en session ordinaire, une fois par trois (3) mois sur convocation du Président ou à la demande des deux tiers (2/3) des membres, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Une session extraordinaire peut être convoquée par le Président sur la demande du ¼ des membres. Dans ce cas les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

L'ordre du jour est fixé par le Bureau Exécutif. Le Président et le secrétaire général dirigent les réunions de l'assemblée générale.

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion, à la situation morale et financière, et aux activités du C.E.R'ZIG. Elle délibère sur les orientations à venir et formule des recommandations à l'endroit du Bureau exécutif. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'assemblée, chaque membre détenant sa carte a une voix. Pour la validation des délibérations, la présence du 1/4 des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à huit (8) jours au moins d'intervalle, qui délibère valablement quelque soit le nombre des membres.

ARTICLE 7 : BUREAU EXECUTIF

L'Assemblée Générale élit un Bureau Exécutif dont la composition est la suivante :

- Un(e) Président(e)
- Un(e) adjoint(e) Président
- Un(e) Secrétaire Général(e)
- Un(e) adjoint(e) Secrétaire
- Un(e) Trésorier(e)
- Un(e) adjoint(e) trésorier(e)
- Une commission d'organisation
- Une commission Relations Extérieures
- Une commission sociale
- Une commission féminine
- Une commission Pédagogique
- Trois commissaires aux comptes

Le bureau se réunit au moins une fois par mois sur convocation du Président ou si 1/3 au moins des membres du Bureau lui en fait la demande par écrit. Il est tenu un procès-verbal de réunion par le secrétaire général. Les Procès-Verbaux (P.V) sont signés par le Président et le Secrétaire de Séance.

Le bureau doit présenter en début de mandat une feuille et un rapport d'activités en fin de mandat à l'Assemblée Générale.

Il est prévu de désigner chaque année un président d'honneur et un parrain du C.E.R'ZIG.

ARTICLE 8 : COMITE DES SAGES

Il est composé d'anciens membres. Il a un devoir de veille sur le bon fonctionnement du C.E.R'ZIG. A cet effet, il doit présenter un rapport d'évaluation du bureau à l'Assemblée Générale.

Il est chargé de l'organisation des élections du bureau.

ARTICLE 9 : MANDAT DU BUREAU EXECUTIF

Le Bureau Exécutif est élu pour un mandat d'un (1) an, ses membres sont rééligibles une seule fois.

Une élection extraordinaire est prévue au remplacement du membre démissionnaire, exclu ou décédé par un des membres de l'Assemblée Générale. Les fonctions de membres du bureau sont gratuites.

ARTICLE 10 : FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF

Le (la) Président (e) :

Il/Elle coordonne l'ensemble du fonctionnement du C.E.R'ZIG. Il (elle) doit présenter des qualités morales reconnues de tous, rester disponible à tout moment et être capable de traiter avec tout collaborateur dans le respect des principes (article 3).

A ce titre, il (elle) assume les tâches suivantes :

- représenter le C.E.R'ZIG auprès de toute instance consultative ou délibérative en relation avec ses activités et son objectif ;
- convoquer, organiser et présider les réunions du bureau ;
- respecter et faire respecter les textes du C.E.R'ZIG et des décisions de l'AG ;
- traiter les éventuels conflits ;
- signer et ordonner les dépenses de fonctionnement du C.E.R'ZIG;
- assurer, avec le/la Secrétaire Général(e) la tenue des réunions (réunions du bureau, AG), mène les débats ;

Le (la) Secrétaire Général (e) :

Il/Elle doit être lettré(e) et disponible à tout moment. Ses attributions sont les suivantes :

- tenir à jour toute la documentation du C.E.R'ZIG ;
- établir les convocations pour les réunions des différentes instances du C.E.R'ZIG ;
- rédiger les procès-verbaux et compte rendus des réunions du bureau et des Assemblées Générales ;
- assister le trésorier dans l'établissement des comptes ;

Le (la) Trésorier (e)

Il/Elle doit être retenu(e) pour son intégrité, sa sagesse et sa disponibilité.

Il/Elle doit être capable d'établir des comptes. Ses attributions sont :

- percevoir toutes les recettes venant des membres du C.E.R'ZIG ;
- assurer la tenue des fonds et la gestion du compte du C.E.R'ZIG ;
- cosigner les sorties de fonds ;
- assurer les des décaissements de fonds ;
- participer aux opérations de contrôle financier réalisées dans le cadre de la gestion du système.

Le règlement intérieur définit les attributs des autres postes du bureau.

ARTICLE 11 : RESSOURCES DU CER'ZIG

Les ressources du C.E.R'ZIG se composent :

- du produit de la vente des cartes de membre ;
- des dons ;
- de prestations fournies par le C.E.R'ZIG;
- de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Bureau Exécutif, ou par les deux tiers (2/3) des membres du C.E.R'ZIG après étude par les membres du bureau. Le texte de modification doit être communiqué aux membres de l'Assemblée Générale, au moins un (1) mois avant la réunion fixée.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres sont présents. Si elle n'atteint pas ce quorum, une nouvelle réunion sera convoquée au moins quinze jours à l'avance. La convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le compte rendu de la première réunion. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers 2/3 des membres présents.

Les modifications survenues dans l'administration du C.E.R'ZIG ainsi que celles apportées aux statuts seront dans un délai de trois (3) mois, portées à la connaissance du Ministre de l'intérieur. Elles seront consignées dans le registre des délibérations lequel devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois que celles-ci le demandent.

<u>ARTICLE 13</u> : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale convoquée spécialement pour se prononcer sur la dissolution du C.E.R'ZIG doit comprendre au moins la moitié plus un des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée, cette fois-ci avec un préavis d'au moins 15 jours, et elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents. Lorsque la dissolution est prononcée, les délibérations de l'Assemblée Générale seront immédiatement adressées au Ministre de l'intérieur en trois exemplaires. Elles ne sont valables qu'après avoir été approuvées par cette autorité.

En cas de dissolution du C.E.R'ZIG, le reliquat de l'actif sera dévolu à une œuvre laïque.